Envoyé en préfecture le 10/12/2020 Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le 10/12/2020 ID : 026-212600050-20201208-2020_136-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 08 décembre 2020

Nombre de membres afférents : 19

En exercice: 19 Qui ont pris part à la délibération: 17

Date de la Convocation: 03/12/2020

Date d'affichage: 03/12/2020

L'an deux mil vingt et le huit décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents: Jean- Michel GAMORE- Mylène DELORME - GAUTHIER Laurent- Jean- Luc MONTAGNER- Marylin MOUTET - Aurèlie SYLVESTRE- Nathalie MARECHAL- Patrice TETARD-Joël MALIGNIER- David MAGNET- Daniel PEYROL- Céline POIRRIER- Laure DUCHAMP (arrivée à 19h10).

Excusés: Mathilde SAVARY (pouvoir donné à Céline POIRRIER), Christophe GRANGER (pouvoir donné à Jean-Michel GAMORE), Véronique AUGIZEAU (pouvoir donné à Laurent GAUTHIER), Jean GRANGER, Alexandra CHABANIS.

Daniel PEYROL a été nommé secrétaire de séance.

<u>Délibération 2020-097: Autorisation de signature d'une convention de délégation de la compétence Eau par la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération à la Commune d'Allan.</u>

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contexte règlementaire entourant la gestion de la compétence « eau ».

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Communautés d'agglomération la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, Montélimar-Agglomération exerce en principe, depuis cette date, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « eau » définie par l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique introduit la possibilité pour les Communautés d'agglomération de déléguer, par convention, cette compétence à leurs communes membres.

Pour les communes dont la compétence « eau » est exercée soit en régie, soit dans le cadre d'une délégation de service public, il est possible, afin de permettre l'exercice de cette compétence et la continuité du service dans les meilleures conditions, de conclure

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le 10/12/2020

ID: 026-212600050-20201208-2020_136-DE

une convention de délégation avec chacune d'entre elles d'assurer l'exercice de la compétence « eau ».

Ainsi, par délibération du 03 février 2020, le Conseil communautaire a approuvé les conventions de délégation pour les communes qui exerçaient cette compétence en régie dont la Commune d'Allan, laquelle a délibéré dans le même sens le 18 février 2020. La durée de ces conventions avait été fixée à un an pour couvrir la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

Aujourd'hui, afin de poursuivre l'exercice de cette compétence dans les meilleures conditions, il convient de signer une nouvelle convention de délégation avec chacune de ces communes pour une période s'étendant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Ces conventions, qui figurent en annexe, ont pour objet de préciser les missions déléguées par Montélimar-Agglomération aux communes en matière de gestion du service public de l'eau, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-5, L.2224-7, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5216-5,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14;

Vu les projets de convention de délégation de la compétence eau à intervenir entre la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la Commune d'Allan

Après avoir entendu l'exposé précédent; Après en avoir délibéré;

- D'ACCEPTER la délégation de la compétence « eau » suivant les conditions énoncées ci-avant.
- D'APPROUVER les termes des conventions de délégation de la compétence « eau » à intervenir en conséquence.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents.
- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

POUR: 17 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Yves COURBIS,

Maire